

Normes applicables à l'installation d'une piscine hors terre et d'une plate-forme annexée à la résidence

Une propriété située dans les bassins versants des prises d'eau de la Ville de Québec installées dans les rivières Saint-Charles et Montmorency (arrondissements de Beauport, de Charlesbourg et de La Haute-Saint-Charles) est soumise à des exigences spécifiques.

***Un permis est requis pour construire, installer ou remplacer une piscine ou pour ériger une construction donnant ou empêchant l'accès à celle-ci. Vous devez en faire la demande à votre bureau d'arrondissement.**

Localisation de la piscine (voir croquis 1 et 2)

- cour avant secondaire, latérale ou arrière
- si un cours d'eau se trouve à proximité ou sur votre terrain, consultez la fiche sur les contraintes naturelles (61 RCI) pour obtenir les normes d'implantation aux abords d'un cours d'eau
- si une forte pente se trouve à proximité ou sur votre terrain, consultez la fiche sur le sujet (62 RCI) pour obtenir les normes d'implantation aux abords d'une forte pente

Distance minimale de dégagement de la piscine (voir croquis 1 et 2)

- cour avant secondaire, à 4 m de la ligne avant de terrain, mesurée à partir de l'intérieur de la paroi de la piscine
- cour latérale ou arrière, à 1 m des limites du terrain, mesurée à partir de l'intérieur de la paroi de la piscine

Distance minimale de dégagement de la plate-forme annexée

- cour avant secondaire, à 3 m de la ligne avant de terrain tout en respectant un empiètement maximal de 2 m dans la marge avant (voir croquis 1 et 2)
- à 0,50 m d'une ligne latérale et arrière de terrain tout en respectant un empiètement maximal de 2 m dans la marge latérale et arrière (voir croquis 1)
- peut empiéter dans la marge arrière de plus de 2 m à condition de ne pas être à moins de 2 m des lignes arrière et latérale de terrain (voir croquis 2)

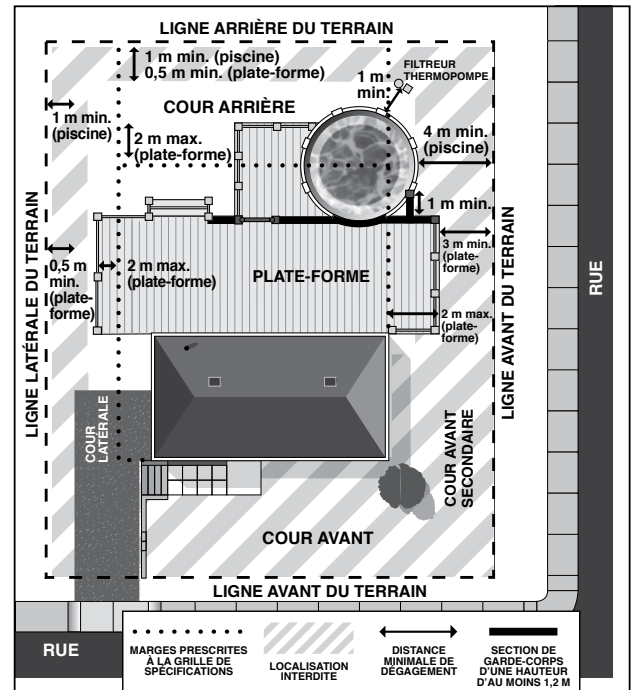
Accès et porte qui empêchent l'accès à la piscine

- une plate-forme donnant accès à la piscine doit être entourée d'un garde-corps ayant les caractéristiques précisées au point « Clôture et garde-corps qui empêchent l'accès à la piscine » (voir croquis 4 et 5)
- la hauteur du garde-corps doit être mesurée à partir du dessus du plancher de la plate-forme donnant accès ou qui est juxtaposée à la piscine (voir croquis 4)
- la porte doit être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur (côté donnant sur la piscine) et doit se refermer et se verrouiller automatiquement (voir croquis 3)
- l'escalier donnant accès à une plate-forme doit être en tout point situé à une distance minimale de 1 m de la piscine (voir croquis 4)

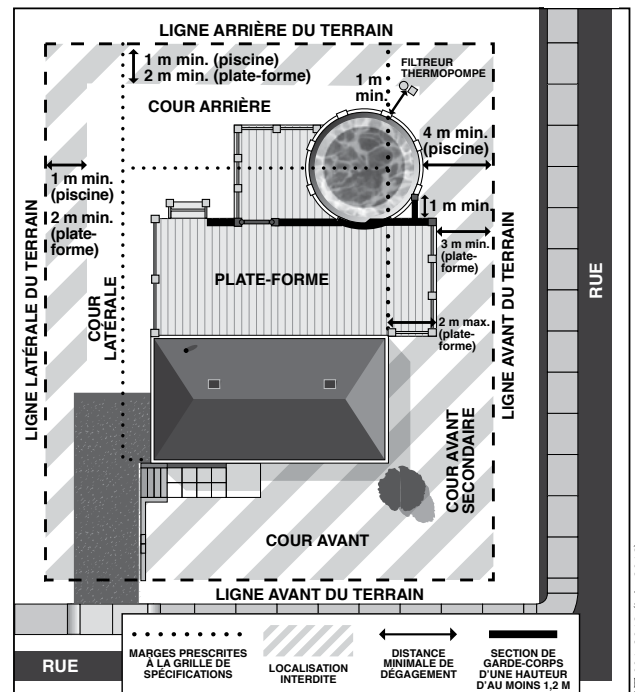
Clôture qui empêche l'accès à la piscine

- une clôture doit être installée lorsqu'une section de la paroi de la piscine hors-terre installée en permanence présente une hauteur inférieure à 1,20 m par rapport au niveau du sol sur une distance de 1 m de la paroi (voir croquis 6)
- un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte
- une clôture doit être installée lorsqu'une section de la paroi de la piscine démontable* présente une hauteur inférieure à 1,40 m par rapport au niveau du sol sur une distance de 1 m de la paroi (voir croquis 7)

* une piscine démontable est une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire (voir croquis 7)



Croquis 1 (Empiètement de 2 m max. dans la marge latérale et/ou arrière)



Croquis 2 (Empiètement de plus de 2 m dans la marge arrière)

AT-001-2018 (juin 2018)

MISE EN GARDE

Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

suite au verso →

Pour plus de renseignements, communiquez avec la Division de la gestion du territoire de votre arrondissement ou visitez le www.ville.quebec.qc.ca/travauxurlapropriete

Normes applicables à l'installation d'une piscine hors terre et d'une plate-forme annexée à la résidence

Clôture qui empêche l'accès à la piscine (suite)

- cette clôture doit avoir une hauteur minimale de 1,20 m et être installée vis-à-vis de la section concernée de la piscine ou ceinturer un espace de terrain comprenant celle-ci (voir croquis 6 et 7)
- aucune construction ou ouvrage ne doit être installé à moins de 1 m de la clôture ou de la piscine afin d'éviter l'escalade par les enfants
- l'utilisation d'une clôture de broche maillée losangée est interdite en cour avant et avant secondaire. En tout temps, la clôture doit être située dans les limites du terrain
- consultez le document intitulé « Normes applicables à l'installation d'une clôture » pour obtenir des précisions supplémentaires

Clôture et garde-corps qui empêchent l'accès à la piscine

(voir croquis 5)

- la hauteur minimale du garde-corps, de la clôture ou de la porte d'accès est de 1,20 m
- la hauteur libre maximale sous le garde-corps ou la clôture est de 100 mm
- elle est dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade
- aucune partie ajourée d'un garde-corps ou d'une clôture ne permet le passage d'un objet sphérique de plus de 100 mm de diamètre
- l'utilisation d'un treillis comportant des ouvertures en losange est autorisée, s'il n'offre aucun moyen d'escalade

Équipements et accessoires (voir croquis 8)

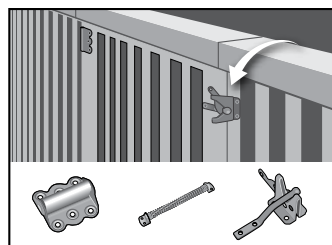
- tout équipement et accessoire doit se trouver à une distance minimale de 4 m d'une ligne avant de lot et à une distance minimale de 1 m d'une ligne latérale ou arrière
- aucun équipement situé à l'extérieur d'une enceinte ne doit être installé à moins de 1 m d'une piscine hors terre, d'une enceinte ou de tout autre élément permettant l'escalade
- les conduits reliant les divers appareils à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte
- les niveaux sonores permis pour les équipements accessoires à la piscine sont de 50 décibels la nuit, 55 décibels le soir et 60 décibels le jour, selon le Règlement sur le bruit

Arbres et arbustes

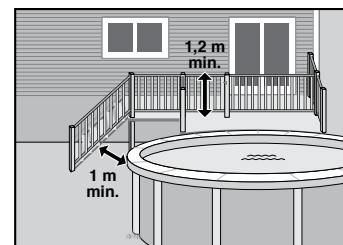
- un pourcentage minimal d'arbres et d'arbustes doit être présent sur le terrain après les travaux. Cette exigence est expliquée dans la fiche 58 RCI

Quelques conseils

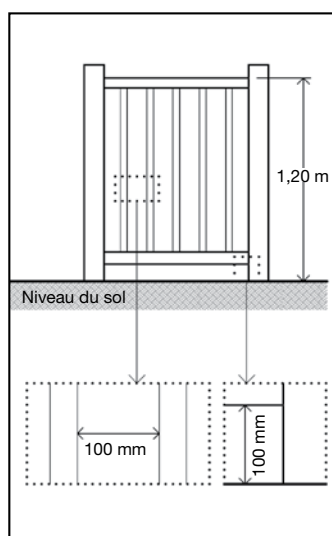
- la piscine ne devrait pas être installée sous un fil électrique
- le plancher de la plate-forme devrait présenter une surface antidérapante
- la piscine hors terre ne devrait pas être munie d'un tremplin ou d'une glissoire
- du matériel de sauvetage devrait être accessible en tout temps (trousse de premiers soins, bouée de sauvetage, etc.)



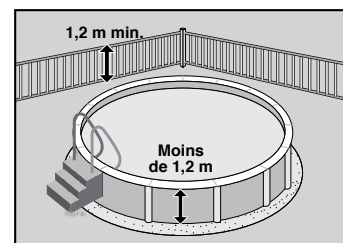
Croquis 3
(Installé du côté intérieur donnant sur la piscine)



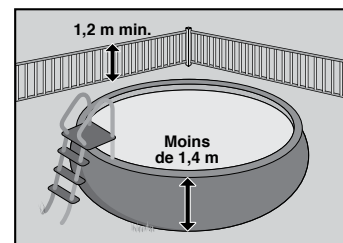
Croquis 4



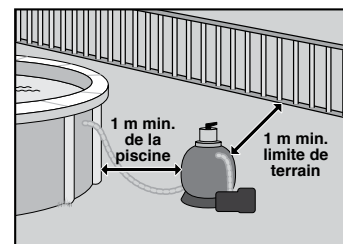
Croquis 5



Croquis 6



Croquis 7



Croquis 8

- la piscine doit être localisée à l'extérieur des limites d'une servitude pour les services d'utilité publique (électricité, téléphone, câbles, tuyaux, etc.). À ce sujet, lisez attentivement votre contrat d'acquisition du terrain
- une piscine utilisée après le coucher du soleil devrait être munie d'un système d'éclairage
- bit.ly/VideoPiscine

MISE EN GARDE

Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.